

DÉLIBÉRATION N°175
CPO Fonctionnement 2022

Vu l'article L 912-16 du Code rural et de la Pêche maritime

Vu les articles R.912-108, R.912-111 et R.912-126 du Code rural et de la Pêche maritime

Le Conseil décide :

ARTICLE 1er

Il est institué, au profit du **Comité National de la Conchyliculture**, au titre de l'exercice budgétaire **2022**, une cotisation professionnelle obligatoire (**C.P.O.**) pour lui permettre d'exercer ses missions et de couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2

Cette C.P.O. est à la charge :

- a) de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés ;

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

- b) du bénéficiaire d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations situées sur une propriété privée et délivrée aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages.

ARTICLE 3

Cette C.P.O. est composée :

- a) D'une **part fixe** d'un montant de **224,00 €** ;
b) D'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par l'exploitant ou la longueur des installations lorsque le titre d'exploitation est défini par une longueur.

Le montant de cette **part proportionnelle** est fixé ainsi qu'il suit :

- **A la superficie des concessions 0,2868 €**
l'are
- **A la longueur des installations 0,0954 €**
le mètre
- **A la surface d'épandage 0,1072 €**
l'are

ARTICLE 4

La superficie de chaque terrain ou la longueur de chaque installation, servant d'assiette à la C.P.O. prévue par l'article 3 ci-dessus, est celle qui figure aux fichiers tenus par le service déconcentré de l'Etat chargé des cultures marines dans le ressort duquel il se situe au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 5

Le redevable de la C.P.O. concerné, est le détenteur tel qu'il figure à l'acte de concession ou à l'autorisation de prise d'eau de mer à la date du 1^{er} janvier 2022 au fichier mentionné à l'article 4.

ARTICLE 6

Cette C.P.O. est recouvrée par le Comité National de la Conchyliculture. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti.

ARTICLE 7

L'avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti fait mention des « conditions générales de vente » (CGV) définies à l'article L.441-6 du Code de commerce. Ces CGV rappelle l'assiette visée à l'article 4, précise qu'une rectification du titre est possible via la fourniture d'une attestation rectificative du service déconcentré compétent, liste les moyens de paiements autorisés.

Ces CGV définissent, en outre, les modalités de calcul des indemnités de retard de paiement après la date limite de paiement mentionnée à l'article 6 et dont le taux est fixé par rapport à celui du taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points soit, pour l'exercice 2021, un taux de 10% en appliquant la formule suivante :

$$\text{Intérêt de retard} = \text{montant TTC du titre} \times 10\% \times (\text{nombre de jours de retard de paiement} / 365)$$

En outre les CGV précisent que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est défini à l'article D.441-5 du Code de commerce, s'applique pour chaque titre en retard de paiement. Le montant de cette indemnité forfaitaire est donc, pour 2021, de 40€.

ARTICLE 8

Tout assujetti estimant que l'assiette de CPO est infondée, partiellement ou totalement, a la faculté de réclamer une modification en adressant au CNC une attestation du ou des services cultures marines dont il dépend pour justifier sa réclamation.

Tout assujetti estimant qu'il n'est pas redevable de la CPO a la faculté d'introduire, auprès du Président du CNC, un recours gracieux visant à son annulation en transmettant toute pièce juridique permettant de justifier ledit recours.

Tout assujetti rencontrant des difficultés passagères dispose de la faculté d'introduire un recours gracieux auprès du Président du CNC en transmettant toute pièce justificative permettant d'étayer ledit recours.

ARTICLE 9

La présente délibération fera l'objet d'un avis publié au journal officiel de la République française.

Paris, le 16 novembre 2021

**Le Président du Comité National
de la Conchyliculture**

Philippe LE GAL

